

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.740 du 6 décembre 2013

209.136/XV-2291

En cause : **BAFUMO** Salvatore,
ayant élu domicile chez
Me N. PLUMAT, avocat,
rue des Alliés 1
7080 Frameries,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2013 par Salvatore Bafumo, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision de la ministre de l'Intérieur du 8 avril 2013 lui refusant la carte d'identification d'agent de gardiennage;

Vu l'arrêt n° 224.404 du 26 juillet 2013 suspendant l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 3 septembre 2013 par la partie adverse;

Vu le rapport de M. Chr AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 23 octobre 2013, les convoquant à comparaître le 26 novembre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme A.-L. DE CREM, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme E. WILLEMART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 18 septembre 2013, la partie adverse a fait savoir au Conseil d'État que, suite à l'arrêt n° 224.404 du 26 juillet 2013, la ministre de l'Intérieur a décidé de retirer l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu à statuer;

Considérant qu'en raison des circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 224.404 du 26 juillet 2013 est levée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le six décembre deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. LEROY